

Le 23 août 2021

Service technique

TECH : 2021-271

Le Maire de la Ville de Parempuyre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents ;

Considérant que la rue des Palus, dans sa portion comprise entre le giratoire du XIV Juillet et la rue d'Olives, représente un danger pour les usagers motorisés et non-motorisés au droit des intersections, traversées piétonnes et dépressions charretières, et que la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

ARRÊTE

ARTICLE UN :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue des Palus, dans sa portion comprise entre le giratoire du XIV Juillet et la rue d'Olives, est limitée à 30 km / heure.

ARTICLE DEUX :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (Livre I – Cinquième Partie : Signalisation d'Indication) sera mise en place par les services de Bordeaux Métropole.

ARTICLE TROIS :

La mise en application du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE QUATRE :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE CINQ :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Monsieur le Directeur du SDIS de la Gironde,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Parempuyre,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Parempuyre,

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Blanquefort,

Madame et Messieurs les Agents de la Police Municipale,

Monsieur le Directeur de KEOLIS,

lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béatrice de FRANÇOIS
Maire

